

Département
Doubs
Canton
Valentigney
Commune
Mandeure

DÉCISION DU MAIRE N° 2025/001

Liberté – Egalité – Fraternité

Envoyé en préfecture le 20/01/2025

Reçu en préfecture le 20/01/2025

Publié le



ID : 025-212503676-20250120-DM3BUDGETVILLE-BF

Décision du Maire

Décision du 20 janvier 2025 Décision modificative n°3 au Budget Primitif 2024 : Augmentation des crédits pour la couverture des dotations aux amortissements

Le Maire de la Ville de Mandeure

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, modifié par la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 92 ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5217-10-6 concernant la fongibilité des crédits ;
- La Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 statuant dans le cadre des délégations permanentes d'attribution du Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales consécutivement au renouvellement général du Conseil Municipal ;
- La Délibération du Conseil Municipal n°2023-09-25-02 en date du 25 septembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 ;
- La Délibération du Conseil Municipal n°2023-09-25-03 en date du 25 septembre 2023, approuvant le régime des amortissements des immobilisations et de la fongibilité des crédits, dans les limites de 7.50 % en fonctionnement et en investissement ;

CONSIDÉRANT

- Qu'il y a lieu d'ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif 2024 par le biais d'une décision modificative n°3 pour tenir compte de la consommation effective des crédits ainsi que des nouveaux engagements,
- Que ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations, des diminutions de crédits, des transferts de crédits entre chapitres ainsi que des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre,
- Qu'en nomenclature M14, l'amortissement débute l'année qui suit la date d'acquisition de l'immobilisation, alors qu'en nomenclature M57 l'amortissement débute immédiatement après la date d'acquisition de l'immobilisation, ce qui implique de calculer l'amortissement selon la règle du prorata temporis.

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'autoriser les virements de crédits suivants, afin de modifier en fin d'année les inscriptions budgétaires en fonction des immobilisations réalisées au cours de l'exercice et ce de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
DEPENSES		RECETTES	
042 Opérations d'ordre de transfert entre sections		040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	
6811 (ordre) Dot. Amort. Immob. incorporelles	32 885,73 €	2158 – Autres inst., matériel, outil. techniques	3 139,64 €
		21831 – Matériel informatique scolaire	3 599,00 €
		2805 - Licences, logiciels, droits similaires	336,00 €
		28128 – Autres aménagements de terrains	18,00 €
		281311 – Bâtiments administratifs	2 477,00 €
		281318 – Autres bâtiments publics	808,00 €
		281351 – Bâtiments publics	4 363,37 €
		28151 – Réseaux de voirie	3 487,53 €
		28152 – Installations de voirie	1 143,00 €
		281538 – Autres réseaux	2 349,00 €
		281568 – Autre matériel, outillage incendie	78,00 €
		281821 – Matériel de transport ferroviaire	1 708,00 €
		281828 – Autres matériels de transport	2 049,00 €
		281838 – Autre matériel informatique	1 855,00 €
		281848 – Autres matériels de bureau et mobiliers	3 405,00 €
		28188 – Autres immo. Corporelles	2 070,19 €
Sous-total	+ 32 885,73 €	Sous-total	+ 32 885,73 €
023 Virement à la section d'investissement	- 32 885,73 €	021 Virement de la section de fonctionnement	- 32 885,73 €

Envoyé en préfecture le 20/01/2025
Reçu en préfecture le 20/01/2025
Publié le
ID : 025-212503676-20250120-DM3BUDGETVILLE-BF

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeuire dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Poste du Service de Gestion Comptable du Pays de Montbéliard,
- Monsieur le Préfet du Doubs.

Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision lors de sa prochaine séance.

Décision certifiée exécutoire

Télétransmise en préfecture le :
20 janvier 2025
Publiée sur le site internet le :
20 janvier 2025



Jean-Pierre HOCQUET,